



Règlement intérieur CDA

Sommaire

1) COMPOSITION DE LA CDA.....	2
2) ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT	2
3) ATTRIBUTIONS	3
4) CLASSIFICATION ET AFFECTATION DES ARBITRES.....	4
5) CLASSEMENT DES ARBITRES	5
6) OBSERVATEURS ET ACCOMPAGNATEURS	7
7) DESIGNATION POUR LES FINALES DE COUPES	7
8) CAS DE FORCE MAJEURE OU PANDEMIE.....	8
9) STAGES.....	8
10) DROITS, DEVOIRS ET OBLIGATIONS.....	9
11) RENOUELEMENT	10
12) CANDIDATURE ARBITRE DE LIGUE.....	11
13) ÉQUIPEMENT.....	11
14) CAISSE DE PÉRÉQUATION (District)	11
15) FRAIS POUR LES ARBITRES DÉSIGNÉS POUR FINALES, MATCHES ORGANISÉS PAR LE DISTRICT, FUTSAL, ...	12
16) CONGÉ SABBATIQUE	12
17) EXAMEN D'ARBITRE DE DISTRICT	12
18) LITIGES ET CAS NON PRÉVUS	13

Les décisions des commissions, à l'exception des Commissions de Discipline, d'Appel disciplinaire et Electorale, sont soumises à validation du Comité Directeur ou du Bureau du District.



1) COMPOSITION DE LA CDA

Les membres de la CDA sont nommés par le Comité Directeur du District, sur proposition du Président de la CDA, membre du Comité Directeur, en application et dans les conditions de l'article 5 point 2 du Statut Fédéral de l'arbitrage.

Son président, siège à la CRA.

La CDA est composée de 15 membres au minimum.

La CDA est composée d'anciens arbitres et d'arbitres en activité (au moins un). Elle élit :

- ✓ Un vice-président ;
- ✓ Un secrétaire.

Elle forme son bureau qui comprend :

- ✓ Le président ;
- ✓ Le vice-président ;
- ✓ Un secrétaire ;
- ✓ Un secrétaire adjoint ;
- ✓ 3 membres.

Le président de CDA définit, au moyen d'un organigramme :

- ✓ Les fonctions et attributions de chaque membre ;
- ✓ Leur représentativité au sein de certaines commissions (discipline, technique, appel disciplinaire, jeunes, sportive...), **et la soumet au Comité Directeur pour approbation.**

Ces représentants sont chargés :

- a) D'assurer la liaison entre les commissions **dont ils sont membres** ;
- b) De s'assurer de l'application des sanctions prévues au statut de l'arbitrage ;
- c) De prendre note et de tenir compte, des modifications des calendriers et des rassemblements mis en place (jeunes...) ;
- d) De rendre compte à la CDA du comportement des arbitres convoqués (discipline, appel disciplinaire...).

2) ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

La commission se réunit sur convocation de son président ou, en l'absence de celui-ci, de son vice-président.

En l'absence du président, les séances sont présidées par le vice-président, ou à défaut de celui-ci, par le doyen d'âge.

Le Président de séance assure la direction des débats. Il peut prononcer des rappels à l'ordre qu'il juge souhaitables et suspendre ou lever la séance si les circonstances l'exigent. Toute décision prise après une telle décision du Président est entachée de nullité.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents, à l'exclusion de toutes autres personnes (consultatifs et invités) qui doivent se retirer au moment du vote. Chaque membre a droit à une voix et ne peut pas, en cas d'absence, se faire représenter par un autre membre. Le vote par correspondance n'est pas admis. Le scrutin a lieu à main levée mais peut être tenu à bulletin secret si un seul des membres présents le demande. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Le Président de séance est responsable de la rédaction du procès-verbal de séance, effectuée par le secrétaire de la Commission, à défaut le secrétaire adjoint ou, à défaut, un autre membre de la CDA désigné par le Président. Toutes les réunions de la Commission ainsi que des différents pôles font l'objet de la rédaction d'un procès-verbal. Chaque procès-verbal est **consultable sur le site du District et lien de communication aux arbitres adressé par mail** après validation par le président du District. Chaque réunion commence par la lecture et l'approbation du procès-verbal de



la séance précédente, en tenant compte des éventuelles modifications à celui-ci, soulevées par l'un des membres. Ces remarques peuvent être écrites ou orales et sont obligatoirement consignées au procès-verbal.

La CDA se réunit en principe une fois par mois.

En cas de démission d'un de ses membres, le Président de CDA propose au Comité Directeur un nouveau titulaire pour nomination.

Toutes les fonctions **ou missions liées** à la Commission sont remplies bénévolement. Néanmoins, les différents stages seront animés par des formateurs diplômés, **bénévoles ou salariés**. Les frais de tous ordres, nécessaires au fonctionnement de la Commission, sont à la charge du District, dans la limite du budget attribué chaque saison par le Comité de Direction du District. En tout état de cause, ne seront prises en charge que les dépenses des personnes ayant fait l'objet d'une convocation ou d'un ordre écrit, signé par le Président de la CDA. Le Président de la CDA signe les dépenses de la Commission.

3) ATTRIBUTIONS

Les attributions de la CDA sont les suivantes :

- ✓ Assurer les désignations au niveau Départementale (Compétitions Seniors M, Féminines D1F, Jeunes M et F U18 et U15, Festivals, ...) **Priorité de désignations D1, D2, D1F, D3, D4**
- ✓ Tenir à jour la liste des arbitres aptes et disponibles
- ✓ Formation Initiale des Arbitres à travers
 - Organisation des cours d'arbitrage pour ses candidats ;
 - Organisation des examens théoriques et pratiques pour le titre d'arbitre catégorie « seniors ou jeunes » et arbitre de club;
- ✓ Formation Continue des Arbitres à travers
 - La désignation d'un tuteur pour suivre et conseiller le débutant lors de ses premières désignations ;
 - Les examens et observations de son ressort (D1/D2/D3, assistants et jeunes) ;
 - L'organisation sur son territoire des stages de perfectionnement (début de saison et lors de la trêve hivernale) et cours qu'elle jugera utiles pour les arbitres dépendants de son district ;
- ✓ Tenue d'un fichier individuel des arbitres avec complément d'information (rapports...) ;
- ✓ Etablissement en fin de saison de la liste des arbitres à reconduire et classement des arbitres de district par catégories ;
- ✓ Attribuer le « bonus CDA » aux arbitres officiant en Ligue. Les critères d'attribution de ce bonus sont définis par la CRA.
- ✓ Veiller à l'application des lois du jeu
- ✓ Statuer sur les réclamations relatives à l'application des lois du jeu au niveau départemental
- ✓ Favoriser et Animer le recrutement des arbitres et des observateurs
- ✓ Proposer au Comité Directeur en début de saison un plan de formation et de perfectionnement des arbitres
- ✓ Proposer au Comité Directeur la nomination des nouveaux arbitres
- ✓ Proposer au Comité Directeur les affectations de groupes, promotions et rétrogradations des arbitres de District.
- ✓ Définir avec le Comité Directeur, chaque saison, le nombre d'arbitres « mutation arbitre central vers arbitre assistant »
- ✓ Définir avec le Comité Directeur, les nombres d'arbitres candidats Ligue (R3, AAR2, JAL, Futsal...)
- ✓ Proposer au Comité Directeur une liste d'observateurs ou examinateurs.
- ✓ Former les observateurs ou examinateurs

La CDA procède aux désignations en AA R2 et R3, dans la limite de ses possibilités (effectifs par rapport au statut de l'arbitrage et des obligations fournies par les clubs) pour lesquelles la CRA lui aura donné dérogation. Les convocations pour les candidats ligue (R3) émanant de la CRA auront priorité sur celles de la CDA, **sauf en cas de décision contraire du Comité Directeur**.



La CDA convoquera les arbitres ayant manifesté un manquement (technique ou administratif) ou un comportement incompatible avec leur fonction et **proposera au Comité Directeur** ou prendra les sanctions administratives en conséquence (fixé dans le règlement administratif joint).

Ces mesures pourront aller jusqu'à une suspension ou radiation pour présentation au Comité Directeur du District. (Pour un complément d'informations, se référer au Règlement d'Administration Intérieure du District - Article 26)

4) CATEGORIES D'ARBITRES

On distingue six catégories d'arbitres de District

- Arbitres (Seniors)
 - Avoir 23 ans ou plus au 1er Janvier de la saison encours
- Arbitres Assistants de District
 - Avoir 23 ans ou plus au 1er Janvier de la saison encours
- Arbitres Jeunes Majeurs
 - Avoir au moins de 18 ans au 1er Juillet de la saison encours et moins de 23 ans
- Arbitres Jeunes Mineurs
 - Avoir moins de 18 ans au 1er Juillet de la saison encours et au moins 15 ans
- Très Jeunes Arbitres
 - Avoir moins de 15 ans au 1er Juillet de la saison encours et au moins 13 ans
- Arbitres de club

5) CLASSIFICATION ET AFFECTATION DES ARBITRES

Les arbitres du district du Jura sont classés comme suit :

- ✓ **Groupe D1** : direction des rencontres de D1 et en dessous. Direction des rencontres de R2 et R3 en qualité d'arbitre assistant. Arbitrage en interdistricts ;
- ✓ **Groupe D2** : direction des matches de D2 et en dessous. Direction des rencontres de R2 et R3 en qualité d'arbitre assistant. Arbitrage en interdistricts ;
- ✓ **Groupe D3** : direction des rencontres de D3 et en dessous. Direction des rencontres de R2 et R3 en qualité d'arbitre assistant ;
- ✓ **Groupe AA spécifique** : direction des rencontres de R2 et R3 en qualité d'arbitre assistant ;
- ✓ **Hors Groupes** : direction de matches selon rencontres à couvrir et du niveau quitté par l'arbitre lors de sa dernière saison de classement. **Tout arbitre de plus de 60 ans, au 01 janvier de la saison en cours, sur demande écrite à la CDA (arbitres@jura.fff.fr) peut être intégré en HG. Cette demande est à faire pour le 31 mai, au plus tard, pour la saison suivante. Cette affectation ne peut faire l'objet d'un retour dans un autre groupe. Cette affectation est définitive et irrévocable.**
- ✓ **Jeunes arbitres de district** : direction des matches de jeunes, U15, U16, U17 et U18, selon leur âge et leur niveau. Est jeune arbitre tout arbitre âgé de 15 à 22 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours. La CDA se réserve le droit d'affecter un JAD en seniors sans tenir compte qu'il ait 22 ans, mais l'obligation d'avoir la majorité. **Est « Très Jeune Arbitre » tout arbitre âgé de 13 à 14 ans au 01 janvier de la saison en cours.**
- ✓ **Arbitre de club** : (voir « Statut de l'arbitre de club »).

REMARQUE : *Tout arbitre qui est sanctionné par la Commission de Discipline d'une suspension NE PEUT EXERCER AUCUNE FONCTION de joueur, de dirigeant ou d'arbitre. Par contre un arbitre ou arbitre joueur passible d'une sanction administrative de la CDA (non-désignation de match) PEUT EXERCER une FONCTION de DIRIGEANT ou de JOUEUR.*

Exceptionnellement, la section désignation peut faire appel à un arbitre d'un niveau immédiatement inférieur pour une rencontre de D1 et D2.



➤ Mutation d'arbitre à arbitre-assistant

Un arbitre a la possibilité de demander sa mutation dans la filière d'arbitre assistant pour la saison suivante dans les conditions ci-après :

- ✓ Tout arbitre souhaitant accéder à la filière assistant doit faire une demande écrite à la CDA, avant le 31 mai de la saison précédente et s'il souhaite être promotionnel ;
- ✓ Un arbitre central optant pour la catégorie Arbitre Assistant de District y est affecté pour la saison entière. Il pourra cependant revenir à sa fonction initiale et sera affecté dans la catégorie qu'il avait quittée. La Commission de District de l'Arbitrage se réserve le droit de ne pas donner suite aux demandes de spécialisation en cas de non-respect de ces dispositions ou si l'arbitre ne présente pas les qualités requises et correspondantes aux spécificités de la mission.
- ✓ **Le nombre de mutation « arbitre central vers arbitre assistant » est défini chaque saison par le Comité Directeur**

➤ Arbitres de Ligue remis à disposition du District

Jeunes Arbitres et Arbitres seniors

Un arbitre de Ligue ou arbitre assistant de Ligue, remis à disposition du District ou à sa demande, en cours ou en fin de saison, sera intégré aux effectifs des arbitres de District, selon avis de la CDA pour son groupe d'affectation, **avec information au Comité Directeur.**

➤ Arbitres arrivant d'autres Districts

Les arbitres qui arrivent d'autres Districts (mutations) seront intégrés dans la catégorie correspondant à la classification qui était la leur dans leur District de provenance. En fonction de leur date d'arrivée, ils seront soit mis hors-classement, soit, s'ils peuvent être observés dans des délais raisonnables, laissés à l'appréciation de la CDA, concourir dans leur catégorie. Sur son premier match, l'arbitre sera obligatoirement accompagné avant l'affectation définitive dans un groupe.

Les nouvelles affectations sont soumises au Comité Directeur.

6) CLASSEMENT DES ARBITRES

5.1. *Critères retenus*

5.1.1. Note pratique : Coeff. **2 3** (moyenne des notes)

A - Groupe D1 : 2 observations par les mêmes observateurs sur des rencontres de D1 ou match de coupe de niveau équivalent (l'observation ne portant pas sur la prolongation).

B - Groupe D2 : 2 observations par les mêmes observateurs sur des rencontres de D2 ou match de coupe de niveau équivalent (l'observation ne portant pas sur la prolongation).

Les observateurs, en fin de saison, établissent leurs classements. Exemples :

- pour un groupe de 15, le premier obtient 15 points et le dernier 1 point ;
- pour un groupe de X arbitres, le premier obtient X points et le dernier 1 point.

C - Groupe D3 : 1 observation par le même observateur, étant donné que le groupe D3 est partagé en sous-groupes. L'observateur, en fin de saison, établit son classement sur le même principe que les observateurs D1 et D2.

D - Évaluation des Jeunes arbitres de District : Les Jeunes Arbitres de District sont observés deux fois dans la saison par deux observateurs différents. A l'issue de chaque observation, ils reçoivent une note pouvant aller de 0 à 20. Un JAD doit réaliser ces deux observations pour être classé en fin de saison.

L'évaluation théorique repose sur les mêmes supports que celle des seniors.



A l'issue de la saison, pour l'établissement du classement, chaque note pratique reçoit un coefficient 2- 3 et la note théorique, sur 20, reçoit un coefficient 1. En cas d'égalité, la moyenne pratique est prise en compte. S'il y a encore égalité, le plus jeune sera classé devant.

E - Groupe des assistants spécifiques : Possibilité de scinder en deux sous-groupes. Les AA seront observés, en R2 et R3, et seront classés comme dans les autres groupes (classement au rang) ;

Remarques :

- ✓ Pour favoriser les observations nous demandons une grande disponibilité aux arbitres. La CDA étudiera les cas qui pourraient survenir en ce domaine ;
- ✓ Le hors groupe n'est pas observé ;
- ✓ Les nouveaux nommés dans la fonction peuvent aussi faire l'objet au minimum d'un rapport conseil (parrainage) ;
- ✓ Les observateurs ont une formation pour harmoniser le plus possible les rapports ;
- ✓ Possibilité de scinder le groupe D1 et D2 (en fonction du nombre, ce nombre étant laissé à l'initiative de la CDA) afin de favoriser de meilleures observations ;
- ✓ Passerelle = Une promotion accélérée est possible pour un ou plusieurs arbitres prometteurs, à la trêve hivernale, **pour l'échelon supérieur**. Tout JAL en titre sera affecté directement en D1, **sous réserve d'avoir la majorité**.
- ✓ **Information** = les classements de fin de saison seront communiqués aux arbitres une fois la saison terminée (Finales de Coupes et **Trophées de Champions** compris).

5.1.2. Note théorique : Coefficient 1

Cette évaluation repose sur 2 questionnaires à la maison et sur 1 questionnaire sur table qui se fera lors du stage de rentrée.

La note théorique sera la moyenne du questionnaire sur table et de la **meilleure note du questionnaire fait à la maison**. Pour tout questionnaire à la maison non rendu dans les délais, l'arbitre se verra attribué la note de zéro. Cette note finale est ensuite ramenée sur 20 pts puis proratisée en fonction du nombre d'arbitres classés dans le groupe.

L'arbitre n'ayant pas fait de questionnaire durant la saison ne pourra prétendre à une promotion et sera rétrogradé quel que soit son statut.

La CDA se laisse le droit de trancher pour les candidats ligue qui ont une formation supplémentaire avec tests.

5.1.3. Test TAISA (entrée en vigueur pour la saison 2022.2023)

Un test physique est organisé chaque saison par la CDA. Ce test se déroulera durant le stage de début de saison. Les absents excusés ou inaptes à la première séance devront participer avant le 31 janvier à une séance de rattrapage organisée par la CDA.

Ce test consiste en un enchaînement de 15 secondes de course puis de 20 secondes de repos. Les arbitres doivent parcourir leur distance par rapport à leur catégorie à savoir :

- ✓ D1 : 64 m à faire 30 fois ;
- ✓ D2 et jeunes : 60 m à faire 30 fois ;
- ✓ D3, AA et hors-groupes : 56 m à faire 30 fois.

Durant le test, l'anticipation du départ ou une arrivée hors-temps entraîne un avertissement. Deux avertissements sont synonymes d'exclusion et donc d'échec.

Pour les D1, l'échec à ce test entraîne la rétrogradation en D2. Leur saison est alors neutralisée dans leur nouvelle catégorie. Pour les AA, D2 et les D3, en cas d'échec, ce dernier annule une éventuelle promotion. Également, ces arbitres en situation d'échec ne seront pas désignés sur les finales. **Pour les futurs candidats JAL, obligation de réussite aux tests TAISA.**



5.2. Montées et descentes :

Tout arbitre, dont l'absence aux stages sera validée par la CDA, ne pourra prétendre à une promotion en fin de saison.

- 1) Le 1^{er} (ou les premiers) du groupe (ou des groupes) D2 et des groupes D3 accédera directement au groupe supérieur. La CDA s'autorise à augmenter ce nombre en cas de nécessité.
- 2) Chaque saison, il y aura au moins une descente sportive dans les groupes D1 et D2. En cas de 2 sous-groupes de D2, la CDA déterminera en fonction des malus, des absences, de la disponibilité ... (en cas d'une seule descente) lequel des 2 arbitres classés à la dernière place de chaque sous-groupe descendront.
- 3) En cas d'égalité au classement, le départage se fera au bénéfice du plus jeune.
- 4) Un arbitre ne peut être classé dans les trois premiers de son groupe que s'il a effectué la totalité du nombre de matchs demandée dans le Statut de l'Arbitrage soit à partir de cette saison 20 matchs.
Une dérogation pour absence sur blessure (inférieure à un mois) pourra être accordée.

7) OBSERVATEURS ET ACCOMPAGNATEURS

Chaque saison, tous les observateurs et accompagnateurs ont une obligation de formation à la fonction d'observateur. Ceux-ci ont pour mission d'évaluer et de noter la prestation des arbitres, tout en leur apportant une expertise utile à leur progression. La liste des observateurs et accompagnateurs est fixée chaque saison par la CDA et approuvée par le Comité de Direction du District. Les observateurs et accompagnateurs doivent être des arbitres en activité ou d'anciens arbitres (sauf cas particuliers laissés à l'appréciation de la CDA) ou membre CDA. Un observateur ou un accompagnateur ne peut exercer à la fois la fonction d'observateur et de délégué sur le même match. Les observateurs et les accompagnateurs sont astreints à un devoir de réserve envers les décisions des instances sportives et les clubs dans le cadre des compétitions. Ils doivent toujours, par leur attitude vis-à-vis de l'arbitre, du public, des dirigeants et des joueurs, observer l'impartialité la plus rigoureuse. Ils s'interdisent de critiquer, de quelque manière que ce soit, un arbitre, un collègue, la Commission ou toute autre personne siégeant dans un organisme dirigeant.

Les observateurs s'interdisent la possibilité d'intervenir auprès de l'arbitre au cours du match ou à la mi-temps de celui-ci, sauf si des circonstances exceptionnelles, laissées à l'appréciation de l'observateur. Dans ce dernier cas, l'observateur adressera un rapport à la CDA. En revanche, les accompagnateurs ne sont pas soumis à cette restriction sur un match d'examen. En cas d'incidents, les observateurs et accompagnateurs sont tenus d'adresser obligatoirement un rapport à la Commission compétente, dans les 48 heures suivant la rencontre. Des sanctions semblables à celles prévues pour les arbitres pourront être prises par la Commission de District de l'Arbitrage à l'encontre des observateurs et accompagnateurs ne respectant pas les dispositions du présent article.

Rapport d'observateur

Les notes et appréciations formulées par les observateurs lors des évaluations d'arbitres font l'objet d'un rapport d'observation rédigé par l'observateur après la rencontre. Pour être pris en compte, le rapport devra concerner la totalité de la rencontre, sauf cas exceptionnel décidé par la Commission de District de l'Arbitrage. Ce rapport entraîne un classement au rang pour chaque catégorie qui servira de base pour l'établissement des classements des arbitres en fin de saison. Le rapport d'observation et son barème de notation sont établis par la Commission de District de l'Arbitrage avant le début de la saison et est utilisé pour l'ensemble des catégories durant l'intégralité de la saison. Les observateurs enverront à la Commission de District de l'Arbitrage, dans un délai de 8 jours suivant la rencontre, leurs rapports par voie informatique. Le rapport sera envoyé ensuite à l'arbitre concerné et au district pour classement à son dossier.

8) DESIGNATION POUR LES FINALES DE COUPES

- 1) Les arbitres absents au stage et/ou n'ayant pas fait au moins un questionnaire ne seront pas désignés à partir des 1/2 finales.



- 2) Le major du groupe D1 sera désigné central pour la finale Coupe du DEPARTEMENT (D1/D2/D3). En cas de 2 sous-groupes, l'arbitre le plus ancien, par l'âge entre les deux majors, sera désigné sur cette Finale.
- 3) Le major du groupe D2 sera désigné central pour la Coupe SPORT 2000 / CREDIT MUTUEL (D3/D4). En cas de 2 sous-groupes. L'arbitre le plus ancien, par l'âge entre les deux majors, sera désigné sur cette Finale.
- 4) Le major du groupe D3 sera désigné central pour la Coupe de l'AMITIE (D4/D5/Loisir). En cas de 3 sous-groupes, la CDA choisira le central parmi les premiers de chaque sous-groupe.
- 5) La désignation du trio pour le Trophée des Champions (D1/D2/D3D4 et D5) est laissée à la discrétion de la CDA.
- 6) Toutes les finales Jeunes et Seniors F, la CDA se réserve le choix des trios.
- 7) Le major du groupe spécifique AA sera désigné sur une des deux finales seniors.
- 8) Un même arbitre ne pourra pas officier 2 années consécutives au centre pour la même finale.
- 9) Les assistants pour ces rencontres seront désignés à la discrétion de la CDA.
- 10) Seul le classement établi par la CDA lors de la réunion réservée à cet effet sera pris en compte pour les désignations des finales.
- 11) Pour les coupes seniors, la CDA désignera 3 arbitres à partir des ¼ finales.
- 12) Pour les coupes jeunes, la CDA désignera 3 arbitres à partir des ½ finales.

9) CAS DE FORCE MAJEURE OU PANDEMIE

L'Article 5 et 7 du présent RI reste applicable suite à la neutralisation ou la fin prématurée d'une saison sportive, toutefois la CDA se réserve les droits suivants :

8.1. *Observation et Classement*

Suite à la fin de saison prématurée d'une saison sportive, la CDA se garde le droit :

- ✓ de maintenir les observations réalisées lors de la ladite saison
- ✓ de terminer les observations restantes lors de la saison sportive suivante pour les Catégories Séniors
- ✓ de geler purement et simplement la saison sportive pour les Catégorie Jeunes.

8.2. *Affectation des Arbitres*

Suite à la parution des classements et validation de ces derniers par le Comité Directeur et si la saison sportive n'est pas terminée :

Les Arbitres se verront affectés dans leurs nouveaux groupes et termineront la saison dans le groupe de leurs nouvelles affectations.

Suite à cette affectation, les Arbitres ne seront pas observés, ils pourront juste avoir des Rapports Conseils.

8.3. *Désignation pour les Finales de Coupe*

L'Article 7 du présent RI reste applicable, à la seule exception que les observations et classements seront réalisés sur deux saisons sportives.

10) STAGES

- 1) Au début de saison un stage obligatoire est programmé. Il réunira l'ensemble des arbitres (arbitres de club compris)

* Un arbitre qui n'est jamais présent au (x) stage (s) OBLIGATOIRE(S) pendant 2 saisons consécutives, quel que soit le motif, perdra son titre d'arbitre officiel et ne comptera plus dans l'effectif de la CDA. Commentaires : un recyclage est nécessaire pour permettre aux arbitres de rester « dans le coup »



* Point adopté lors de l'AG District du 31-10-2014

Une feuille d'émargement sera établie au début et à la fin des activités.

- 2) A la trêve, un stage OBLIGATOIRE, d'une demi-journée, est organisé pour tous les ARBITRES SENIORS, en alternance d'une saison sur deux.
- 3) Un stage spécifique « Jeunes », obligatoire, sera également programmé pendant les vacances de la Toussaint.
- 4) Les frais des stages, définis par les dispositions financières du District, sont à la charge du club d'appartenance ou à défaut de l'arbitre (cas de l'arbitre indépendant).

11) DROITS, DEVOIRS ET OBLIGATIONS

Les arbitres sont désignés sur le site FFF, portail des officiels. Chaque arbitre doit consulter OBLIGATOIREMENT ce vecteur de communication, jusqu'au samedi midi du week-end concerné (délai pour ultimes modifications).

L'adresse mail Ligue est officielle et toute information est envoyée sur cette messagerie. (Exemple = nom.prénom@lbfcc-foot.fr). Sa consultation doit être régulière.

Tout arbitre non déclaré indisponible est à la disposition de la CDA jusqu'au 30 juin de la saison en cours.

Les absences prévisibles doivent être signalées le plus tôt possible à la CDA (**au moins 2 semaines à l'avance**).

Toute indisponibilité ou absence doit faire l'objet par l'arbitre d'un [au Secrétariat du District](mailto:arbitres@jura.fff.fr) mail (arbitres@jura.fff.fr) à partir de l'adresse ligue personnelle. En l'absence de ce document écrit, l'absence sera comptabilisée. Les arbitres, sans appartenance, présentant une absence devront régler le montant correspondant au District. Dans l'attente du remboursement ils ne seront plus désignés.

Le manque de moyen de déplacement ne sera pas reconnu valable pour motif d'absence (sauf dans le cas d'accident ou de panne de voiture, [documents justificatif à fournir](#)). Les clubs sont responsables du déplacement de leurs arbitres.

Pour une 3^e absence reconnue, l'arbitre sera convoqué en CDA pour explication.

Pour une 5^e absence reconnue, l'arbitre sera convoqué en CDA pour explication et demande de radiation au comité directeur.

10.1. Vérifications d'avant-match de la feuille de match informatisée.

L'arbitre est tenu avant le match de procéder aux contrôles des licences et de vérifier l'identité et l'équipement des joueurs des deux équipes, en affichant plein écran individuellement les joueurs sur LA FMI, en présence du capitaine et d'un dirigeant de chaque équipe. L'arbitre est tenu de veiller au bon remplissage de la feuille de match informatisée avant et après la rencontre.

Tout arbitre a obligation de mentionner sur la feuille de match informatisée les sanctions administratives (avertissements, exclusions, exclusions temporaires) infligées aux joueurs ou dirigeants. Tout arbitre a obligation de mentionner sur la feuille de match les incidents survenus avant, pendant et après le match, ainsi que le retard ou l'absence d'une équipe ou l'arrêt du match.

10.2. Rapports d'arbitrage

Chaque arbitre, qu'il soit officiellement désigné ou bénévole, devra adresser, avant le **MARDI 12H**, à la Commission compétente, un rapport circonstancié sur les exclusions ou incidents survenus avant, pendant ou après le match, ainsi que sur l'absence, le retard d'une équipe ou l'arrêt d'un match. Un rapport spécifique devra également être rédigé en cas de réserve technique.

Les rapports disciplinaires doivent être rédigés sur le formulaire officiel. Les rapports doivent être envoyés par courriel au secrétariat du District exclusivement (secretariat@jura.fff.fr). En cas d'absence ou de retard de l'un de ces rapports,



il sera fait application du barème du présent règlement [et des dispositions financières](#). Les rapports incomplets ou mal rédigés transmis par la Commission de Discipline pourront faire l'objet d'une étude de la part de la CDA et faire l'objet de sanctions.

10.3. Non envoi de rapport disciplinaire :

Une amende est infligée par la commission de discipline à l'arbitre dans le cas de non-envoi de rapport disciplinaire dans les délais prescrits. Cette peine était jusque-là réglée par le club d'appartenance de l'arbitre. A compter de la saison 2020.2021, cette amende (45 euros) sera retirée directement sur le montant mensuel des frais d'arbitrage (caisse de péréquation) de l'officiel.

10.4. Matches amicaux

Il est formellement interdit aux arbitres de diriger une rencontre amicale ou un tournoi sans l'accord de la CDA ou qui n'a pas été déclaré par le club organisateur (sauf s'il s'agit d'une rencontre disputée par leur club d'appartenance ou d'un tournoi organisé par ce dernier). En cas de non-réponse de la CDA, l'accord tacite de la Commission est présumé.

10.5. Éthique

L'arbitre doit toujours, par son attitude, vis-à-vis des dirigeants, des joueurs et du public, garder sa liberté d'action, afin d'assurer aux épreuves l'impartialité la plus rigoureuse. Les arbitres en activité, ainsi que les arbitres honoraires, s'interdisent de critiquer de quelque façon que ce soit, verbalement ou par écrit, un de leur collègue ayant dirigé ou dirigeant une rencontre, ainsi que le District, l'une de ses Commissions ou l'un de ses membres sous peine de sanctions.

10.6. Protection des arbitres

L'arbitre et ses arbitres assistants sont placés, lorsqu'ils dirigent un match, sous la protection des dirigeants, des joueurs des équipes en présence et particulièrement des deux capitaines. Cette protection doit particulièrement se manifester lorsque l'arbitre et les arbitres assistants regagnent leur vestiaire. Elle doit s'étendre hors du vestiaire et hors du stade jusqu'au moment où ils sont en sécurité. Un joueur titulaire sur le terrain ou une personne sur le banc de touche, remplaçant, remplacé, entraîneur, dirigeant, personnel médical, refusant de quitter le terrain après une exclusion signifiée par l'arbitre provoquera l'arrêt du match. Il en sera de même :

- ✓ lorsqu'un arbitre (ou arbitre assistant) devra quitter le terrain après blessure sérieuse provoquée par un joueur ou par une tierce personne ne lui permettant pas de poursuivre la rencontre ;
- ✓ lorsque l'arbitre jugera qu'un de ses assistants ou lui-même n'est plus en état de poursuivre la direction du match dans des conditions de sécurité permettant d'assurer le bon déroulement de la rencontre.

En tout état de cause, si l'arbitre officiel quitte le terrain à la suite d'incidents graves, aucun arbitre ne pourra le remplacer.

10.7. Nombre de matchs minimum

Afin d'être en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage, les arbitres doivent effectuer un nombre de matchs minimum selon leur catégorie. Ce nombre est fixé chaque saison par le Comité de Direction de la Ligue de Bourgogne-Franche Comté de Football sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage. [Il est consultable sur le site du District à l'onglet District/Statuts et Règlements/Statut Arbitre et Obligations des clubs.](#)

12) RENOUVELLEMENT

La date retenue est le 31 août. Pour tout renouvellement au-delà de cette date, l'arbitre ne couvrira pas son club au regard du statut de l'arbitrage et sera sans appartenance pour la saison en cours.



13) CANDIDATURE ARBITRE DE LIGUE

12.1. Arbitre de ligue 3 (R3)

La CDA proposera les candidats arbitres de Ligue au Comité Directeur pour validation et adressera ensuite ces candidatures à la CRA avant le 31 mai de chaque saison.

- ✓ Les candidats doivent officier depuis une saison au moins en catégorie D1 ou D2, et être âgés de plus de 18 ans et de moins de 40 ans au 01 janvier de la saison des examens pratiques.
- ✓ Aval de la CDA qui tiendra compte des prestations sur le terrain, et des contrôles théoriques, et du probatoire effectué à l'issue des 5 réunions obligatoires.
- ✓ La CDA dispose d'un contingent de places relatifs au nombre d'arbitres licenciés dans son district : 1 candidat par tranche complète de 50 licences d'arbitre (réf Article 22 alinéa A du RI CRA BFC).
- ✓ Réussir les tests athlétiques Test TAISA.

12.2. Arbitre Assistant de ligue (AAR2)

Chaque CDA a la possibilité de présenter à la CRA, au plus tard lors de la réunion des classements, des arbitres assistants issus des rangs des arbitres de district (réf Article 25 du RI CRA BFC).

[La CDA proposera les candidats arbitres assistants au Comité Directeur pour validation et adressera ensuite ces candidatures à la CRA](#)

12.3. Jeune arbitre de ligue

Lors de la réunion des classements, la CDA présente ses meilleurs jeunes arbitres issus des rangs des jeunes arbitres de District âgés de 15 ans à 20 ans au 01 janvier de la saison de nomination en ligue. Le quota de places est fixé, tous les ans, par la CRA. Les JAL en titre sont affectés automatiquement en D1 sous réserves d'avoir la majorité. Sur proposition de la CDA, certains JAD peuvent bénéficier d'une passerelle JAD/JAL au 01 janvier.

[La CDA proposera les candidats JAL au Comité Directeur pour validation et adressera ensuite ces candidatures à la CRA](#)

12.4. Remarques concernant toutes ces candidatures

- ✓ Les candidatures manuscrites, sur papier libre ou par mail sont à adresser à la CDA avant le 30 septembre.
- ✓ Aval de la CDA qui tiendra compte des prestations sur le terrain, des contrôles théoriques, et du comportement.
- ✓ Réussir les tests athlétiques (test TAISA).
- ✓ 5 réunions de préparation à l'examen, obligatoires, seront programmées. Un examen probatoire sera programmé à l'issue de la formation afin de retenir les candidats potentiels.
- ✓ La CDA peut suspendre à tout moment la candidature pour manque de résultats et de travail.

14) ÉQUIPEMENT

Tenue réglementaire et correcte : chemise avec écusson, short, bas et chaussures. Tenue officielle est de couleur noire.

Les arbitres officiant à la touche en ligue doivent avoir une tenue de même couleur qui peut être différente de celle du central.

15) CAISSE DE PÉRÉQUATION (District)

Pour toutes les compétitions organisées par le District, les frais d'arbitrage sont directement versés aux arbitres. Pour ce faire, l'arbitre doit envoyer un RIB au District, [dès l'obtention de son examen théorique, la première année d'arbitrage et en cas de changement de coordonnées bancaires](#). Le District règle les arbitres une fois par mois.



16) FRAIS POUR LES ARBITRES DÉSIGNÉS POUR FINALES, MATCHES ORGANISÉS PAR LE DISTRICT, FUTSAL, ...

1) Sans récompense :

- Une indemnité de fonctionnement correspondant à la catégorie du match.
- L'indemnité de frais de déplacement avec un minimum de 14 euros.

2) Avec récompense (trophée, coupe ...), l'indemnité de déplacement seulement avec un minimum de 14 euros.

3) Avec récompense plus conséquente (maillot, sacs ou autre exemple = finales coupes) Aucune indemnité.

REMARQUE :

Des modifications peuvent être apportées en cours de saison pour certaines commodités, après accord du bureau du District.

17) CONGÉ SABBATIQUE

Les arbitres peuvent demander une disponibilité pour cause personnelle ou professionnelle d'un an au maximum. Il est préférable que cette demande soit formulée avant la réunion de la CDA qui établit les classements de fin de saison. Toutefois, les arbitres sont informés que, pendant cette disponibilité accordée, ils ne pourront prétendre compter pour leur club pour le Statut de l'Arbitrage. Toutefois, les arbitres demandant un congé sabbatique sont obligés de renouveler leur licence.

Néanmoins, à l'issue de cette disponibilité, les arbitres retrouvent le groupe qu'ils avaient quitté. Ainsi, l'arbitre appartenant à un groupe et se trouvant en situation de montée en fin de saison perdra son droit à la montée dès qu'il demande une indisponibilité longue durée (hors cas maladie ou blessure).

18) RETOUR A L'ARBITRAGE

Les arbitres qui veulent revenir à l'arbitrage alors que leur arrêt date de moins de 4 saisons, seul l'examen pratique sera effectué. Ils sont exemptés de l'examen théorique. L'inscription est à faire auprès du District.

Les frais de cette formation, définis par les dispositions financières du District, sont à la charge du club d'appartenance ou à défaut de l'arbitre (cas de l'arbitre indépendant).

Un arbitre n'ayant pas officié durant plus de trois saisons complètes et consécutives devra d'inscrire à nouveau et suivre la Formation Initiale à l'Arbitrage (FIA). L'arbitre devra de même réussir les tests physiques mis en place par la CDA. L'inscription est à faire auprès du District.

19) EXAMEN D'ARBITRE DE DISTRICT

Le candidat recevra pour se préparer :

- ✓ le fascicule simplifié des lois du jeu.

La CDA assurera une ou plusieurs formations (3 jours bloqués): 2 journées complètes et une journée où alterneront théorie et exercices pratiques sur le terrain.

Une formation en internat peut être programmée par le Conseiller Technique Régional en Arbitrage, pendant les vacances estivales (fin Août) et/ou pendant les vacances de Pâques (les informations seront sur le site du district).

A l'issue de ces formations, le candidat passera un examen théorique. Si réussite, il sera supervisé sur une rencontre selon son niveau (âge) qui déterminera son aptitude à l'arbitrage en le nommant officiellement.

Le candidat doit être disponible, **dès l'obtention de son examen théorique**, au minimum deux week-ends par mois pour être désigné sur son examen pratique.



20) LITIGES ET CAS NON PRÉVUS

La CDA est habilitée, en informant au préalable le Président du District, à juger tous les cas non prévus au présent règlement, soumis à l'approbation du Comité Directeur.

Tout arbitre contrevenant au présent règlement s'expose aux sanctions prévues dans le barème de référence

(Annexe 1)

20.1 Perte du titre d'arbitre officiel

Un arbitre n'ayant pas officié (hors blessure longue durée) durant au moins **trois** saisons complètes et consécutives devra à nouveau subir les épreuves pratiques. Il pourra être reclassé, après étude de son dossier, dans la catégorie décidée par la CDA, et après avoir été observé au moins une fois dans cette catégorie par un observateur de la Commission. La CDA émettra alors un avis définitif en se basant sur les résultats de cette observation et soumettra sa nouvelle affectation à l'approbation du Comité de Direction du District.

20.2 Récusation d'arbitre

La récusation sur le terrain d'un arbitre officiel ne saurait en aucun cas être admise. Cependant, le club désirant formuler une récusation à l'encontre d'un arbitre devra s'adresser à la CDA, à la condition toutefois que cette récusation soit faite par mail avec en tête du club (boîte officielle). La demande de récusation devra être sérieusement motivée, effectuée au moins 4 jours avant la rencontre et faite sous la responsabilité personnelle du Président du club portant grief. La production de justificatifs pourra être demandée. La Commission appréciera les griefs produits et prendra une décision.

[Possibilité de recours, dans un délai de 48 heures devant le Comité Directeur du District.](#)



ANNEXE 1 – BAREME DE REFERENCE DES MESURES ADMINISTRATIVES APPLICABLES AUX ARBITRES

CDA / Mesures administratives applicables aux arbitres		
MOTIFS	Sanction initiale	Récidive
<u>DESIGNATIONS ET QUESTIONNAIRE</u>		
Arrivée tardive à un match selon appréciation de la CDA		1 match sans désignation Sanction doublée
Absence et Non déplacement sans avis et justificatif à la CDA dans les 48 heures suivant le match.	Amende au club + 2 matches sans désignation	Sanction doublée
Absence non excusée par courrier à une convocation de Commission (Discipline, CDA, Appel, etc....).	3 matches sans désignation + malus sur le classement de 5 % par manquement sur la note finale + amende au club.	Sanction doublée
Echanges de désignations entre arbitres.	4 matches sans désignation	Convocation pour audition
Arbitrage de match(es) ou tournoi sans avoir reçu au préalable l'accord de la CDA, ou avoir arbitré match(es) ou tournoi alors que le club organisateur n'a pas fait de déclaration auprès du District ou de la Ligue.	Avertissement	1 match sans désignation
Ne pas avoir communiqué à la CDA le report connu d'un match avant l'arrivée au stade.	1 match sans désignation	Sanction doublée
Absence aux stages sans excuse valable relevée par la CDA.	Au stage du début de saison : Amende au club + non désignation jusqu'au stage de rattrapage + non désignation à compter des demi-finales. Malus sur le classement de 10 % sur la note finale Au stage de rattrapage ou de mi saison = Amende au club + 2 matchs sans désignation + non désignation à compter des demi-finales. Malus sur le classement de 10% sur la note finale.	Amende doublée
Départ du stage sans excuses	2 matches sans désignation	
<u>INDISPONIBILITES</u>		
Avis d'indisponibilité non transmis dans le délai de 2 semaines avant le match ou sans motif valable.	Malus sur le classement de 5 % de la note finale par manquement et 2 matches sans désignation	Sanction doublée
Avis d'indisponibilité postérieur à la désignation Arbitrage au titre de bénévole dans son club ou autre club, alors que l'arbitre s'est déclaré indisponible, sans respecter les délais (15 jours).	1 match sans désignation	Sanction doublée
<u>FEUILLE DE MATCH</u>		
Manquement(s) administratif(s) sur FMI.	1 match de non désignation avec sursis + malus de 5% sur la note finale	2 matchs sans désignation + malus de 10 % sur la note finale
Retard ou absence de rapport pour exclusion ou incident.	3 matches sans désignation. Malus sur le classement de 5 % par manquement sur la note finale. Amende au club.	Sanction doublée
Non-transcription délibérée sur la FMI des sanctions administratives prises sur le terrain.	Convocation pour audition	
<u>RESERVES ET ERREURS ADMINISTRATIVES</u>		
Refus d'enregistrer une réserve technique.	1 match sans désignation + Convocation pour audition	
Faute technique entraînant un dépôt de réserve recevable sur le fond constatée par la CDA.	2 matches sans désignation + Convocation pour audition	
Faute administrative conduisant une ouverture de dossier par une commission (discipline, CDSR...)	2 matches sans désignation + Convocation pour audition + Amende au club	
Cas des arbitres sans appartenance	Amendes non réglées = Non-désignation jusqu'au règlement.	Idem
<u>ETHIQUE DE L'ARBITRAGE</u>		
Atteinte à l'éthique de l'arbitrage, attitude ou fait incompatible avec la dignité et les obligations de la fonction.	Convocation pour audition	

La CDA se réserve le droit de majorer les sanctions prévues ainsi que de prendre toute mesure concernant des cas non-prévus par le présent barème de référence conformément à l'article 39 du statut de l'arbitrage.